



CENTRE QUÉBÉCOIS DU
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Présenté à la
Commission des
transports et de
l'environnement de
l'Assemblée
nationale du Québec

Mémoire

**DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT**

**Projet de loi 81 – *Loi modifiant
diverses dispositions en matière
d'environnement***

Le 27 janvier 2025

Rédaction du mémoire

Ann Ellefsen

Collaboratrices

Geneviève Paul

Camille Cloutier

Sara Morin-Chartier



Centre québécois du droit de l'environnement

5248, Boul. Saint-Laurent,
Montréal, Québec, Canada
H2T 1S1

Courriel : info@cqde.org
Site internet : cqde.org

**Reproduction d'extraits de ce document permise
en citant la source de la façon suivante**

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
Mémoire présenté à la Commission des transports
et de l'environnement de l'Assemblée nationale du
Québec, dans le cadre de la Consultation sur le
projet de loi 81, 28 janvier 2025.



Présentation
DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT
DE L'ENVIRONNEMENT

Né sous l'impulsion d'un groupe de juristes s'intéressant aux aspects juridiques des enjeux environnementaux, le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) est un organisme de bienfaisance fondé en 1989. Le CQDE compte plus de 250 membres individuels et corporatifs actifs dans toutes les régions du Québec.

Le CQDE s'est donné pour mission de mettre son expertise juridique au service de la population québécoise et de la protection de l'environnement.

Le Centre québécois du droit de l'environnement joue un rôle actif au sein de la société québécoise en intervenant dans les débats environnementaux importants qui animent l'actualité. Il participe aux consultations gouvernementales portant sur diverses réformes législatives et réglementaires et intervient devant les instances judiciaires lorsque nécessaire.

Le CQDE offre de l'information juridique à la population et à des groupes de protection de l'environnement, leur permettant de faire la lumière sur les dimensions juridiques des problèmes environnementaux auxquels ils font face, dans le but d'assurer le respect du droit à un environnement sain.

Il est le seul organisme à but non lucratif à offrir une expertise indépendante en matière de droit de l'environnement au Québec, permettant par le fait même à la population d'accéder à l'information et à la justice en matière de droit environnemental. En contribuant à la mise en place d'un droit répondant aux crises environnementales auxquelles nous faisons face, le CQDE contribue au développement, à la diffusion et au respect du droit de l'environnement afin de protéger l'environnement et les espèces vivantes.



Table des matières

Survol de la position du CQDE	5
Mise en contexte et commentaires généraux	8
Les milieux humides et hydriques (MHH)	11
La démonstration de l'évitement au MHH	11
Les mesures de compensation pour les atteintes au MHH	14
L'exigibilité des mesures compensatoires	14
Le calcul des compensation financières	15
Les projets de restauration et de création de MHH	16
Les évaluations environnementales	17
L'évaluation environnementale sectorielle et régionale (EESR)	17
L'exclusion possible des projets issus de l'EESR à la PEEIE et au autorisation ministérielle	18
L'absence de mécanisme permettant au public d'en faire la demande	19
Le caractère volontaire de la EESR	20
Les travaux préalables	20
La période d'information sur l'avis d'intention	22
La publication au registre des évaluations environnementales	24
Les espèces floristiques en situation précaire	25
La protection de la faune	28
La conciliabilité de la réglementation provinciale et municipale	29
Le contrôle environnemental et l'encadrement des activités	31



Survol de la position du CQDE

Le CQDE exprime ses préoccupations quant aux impacts potentiels du projet de loi sur la protection de la biodiversité et la participation démocratique. D'abord, l'octroi d'un pouvoir discrétionnaire au gouvernement pourrait permettre de soustraire en tout ou en partie l'obligation d'assujettissement à la PEEIE de projets présentant des risques environnementaux élevés. Ensuite, il privilégie vis-à-vis des milieux naturels une approche fondée sur la compensation, une méthode largement reconnue comme inefficace, au détriment de mesures axées sur la protection, telles que l'évitement. Enfin, il élargit les pouvoirs discrétionnaires du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, permettant ainsi d'autoriser davantage d'atteintes aux espèces menacées et vulnérables, ce qui représente à notre avis une menace directe pour leur conservation.

Le CQDE tient à souligner certains aspects positifs, notamment la reconnaissance du principe de conciliabilité entre les provinces et les municipalités ainsi que le renforcement de certaines mesures de contrôle environnemental. **Toutefois et malgré certains éléments positifs, le CQDE demeure vivement préoccupé par ce projet de loi, qui, dans son ensemble, affaiblit le cadre juridique actuel et risque de compromettre davantage la protection de la biodiversité et la participation citoyenne au Québec.**



Modifications relatives aux milieux humides et hydriques (MHH)

- La proposition visant l'article 46.0.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) affaiblit le critère d'évitement et compromet l'objectif de « zéro perte nette » inscrit à la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection et la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*.



- Le nouvel article 31.5.1 LQE réduit les exigences légales en matière de compensation pour les projets portant atteinte aux milieux humides et hydriques, en laissant au ministre le pouvoir discrétionnaire d'exiger ou non une compensation.



Modifications relatives à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE)

- Le CQDE s'est déjà positionné en faveur de l'intégration au cadre législatif québécois d'outils tels que ceux des évaluations environnementales sectorielles ou régionales (EESR). Le CQDE s'inquiète toutefois de la manière dont il est proposé d'intégrer ces outils au projet de loi et les impacts négatifs qui pourraient en découler. Entre autres, le CQDE s'inquiète vivement :
 - De l'octroi d'un pouvoir discrétionnaire au gouvernement permettant de soustraire, en tout ou en partie, certains projets ou activités inscrits dans un plan ou un programme issu d'une EESR à l'application du régime d'autorisation ministérielle ou à la PEEIE ;
 - De l'absence de mécanisme permettant au public de demander la réalisation d'une EESR ;
 - Du caractère volontaire des EESR, limitant leur application systématique ainsi que de l'absence apparente de cohérence avec l'outil d'évaluation environnementale stratégique déjà prévu à la loi (et pour laquelle le règlement d'application se fait toujours attendre).
- Le CQDE recommande de rejeter la proposition d'accorder un pouvoir discrétionnaire au gouvernement permettant d'autoriser la réalisation de travaux préalables avant la conclusion de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux.



- Le CQDE salue également l'intention de recueillir les préoccupations du public plus tôt dans la PEEIE. Toutefois, nous soulignons des enjeux concernant :
 - Le moment et la qualité de l'information mise à disposition du public pendant la période d'information;
 - La nature et la portée du mandat octroyé au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).



Modifications relatives aux espèces floristique menacées ou vulnérables

- Le CQDE s'oppose fermement aux modifications proposées aux articles 18 et 19 de la LEMV qui confèrent au ministre un pouvoir supplémentaire d'autoriser la destruction de l'habitat d'une espèce désignée en échange du versement d'une compensation financière ou à l'aménagement d'un habitat remplacement. Les modifications proposées sont contraires aux objectifs de la LEMV.



Modifications relatives à la faune

- Le CQDE s'inquiète de la modification de l'article 67 de LCMV qui prévoit la possibilité existante d'abattage ou de capture d'animaux sauvages lorsque ceux-ci causent des dommages aux biens ou doivent être déplacés pour des fins d'intérêt public. Si maintenu, cet article doit au minimum être balisé pour exclure les espèces fauniques menacées ou vulnérables.



Modifications relatives à la conciliabilité de la réglementation provinciale et municipale

- Le CQDE salue la modification du critère de conciliabilité par celui de la préséance, mais suggère de limiter le cadre d'application de l'exception prévue à l'article 118.3.3 alinéa 2 du projet de loi.





Modifications relatives aux contrôles environnementaux et l'encadrement des activités

- Le CQDE salue la proposition d'augmenter les peines minimales pour les personnes morales.
- Le CQDE salue la proposition d'élargir le pouvoir discrétionnaire du ministre de refuser de délivrer des autorisations lorsqu'une personne morale a des antécédents judiciaires.



Mise en contexte et commentaires généraux

Le 20 novembre 2024, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (MELCCFP) a présenté à l'Assemblée nationale le Projet de loi 81 intitulé *Loi modifiant diverses dispositions en matière environnementale*.

Le projet de loi prévoit des modifications concernant six (6) thématiques, soit les véhicules lourds zéro émission, les évaluations environnementales, la conciliabilité de la réglementation provinciale et municipale, les matières résiduelles, les milieux naturels, le contrôle environnemental et l'encadrement des activités.

Les modifications législatives proposées concernent huit (8) lois sous la responsabilité du MELCCFP :

1. *Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (LVZE);*
2. *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE);*
3. *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA);*



4. *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV);*
5. *Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN);*
6. *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF);*
7. *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (LMDDEP);*
8. *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (Loi sur l'eau).*

Devant les multiples crises environnementales, le Québec doit impérativement se doter d'un cadre juridique cohérent et prospectif, aligné sur une vision à long terme orientée vers une véritable transition juste et durable. Une approche fragmentée et réactive compromet la capacité de la province à répondre efficacement à l'urgence climatique et à la crise de la biodiversité, tout en nuisant à une gestion durable des ressources naturelles.

Ce projet de loi omnibus représente selon nous, une occasion manquée de remédier aux lacunes existantes dans le cadre juridique du Québec et notamment en ce qui a trait à:

1. **La protection des espèces et des habitats sur les terres privées :** Aucune mesure n'a été proposée pour remédier à cette problématique cruciale et ce, malgré une volonté répétée de remédier à cette problématique par le biais d'un règlement visant à protéger les habitats fauniques sur les terres privées. Le CQDE rappelle l'obligation légale du ministre d'élaborer et de mettre en œuvre des plans pour protéger les espèces sauvages en situation précaire.
2. **L'amélioration du processus de désignation des espèces en situation précaire:** Le projet de loi ne propose aucune solution pour améliorer la transparence du processus. Les termes tels que « menacée », « vulnérable » et « susceptibles d'être désignées » ne sont toujours pas



clairement définis, ce qui entrave le processus de désignation en l'absence de critères quantitatifs clairs.¹

- 3. La mise en ligne du registre d'information environnementale:** Ce projet de loi s'inscrit également dans un contexte où le gouvernement propose de nouvelles modifications, alors même qu'il n'applique toujours pas une mesure déjà prévue à la loi. Ainsi, le CQDE rappelle que l'adoption d'un décret visant à assurer la mise en application du registre d'information environnementale comprenant notamment les autorisations ministérielles et les conditions qui y sont rattachées, prévu à l'article 118.5 de la LQE, se fait toujours attendre, malgré l'adoption de la Loi le 23 mars 2017, il y a déjà presque huit ans.²

De plus, le CQDE souhaite souligner le manque de clarté du projet de loi 81. Selon nous, les modifications proposées ne sont pas présentées de manière suffisamment transparente. En examinant les 68 pages du projet de loi, nous constatons que le gouvernement modifie certains articles ou y insère des expressions qui changent significativement leur portée, sans fournir de justification claire pour chaque modification. Une telle approche empêche les parties prenantes et le public de comprendre les implications des réformes proposées, ce qui entrave le processus de consultation. Cette approche est d'autant plus préoccupante dans le cadre d'un projet de loi qui modifie huit lois distinctes, chacune comportant plusieurs règlements.

En raison de sa mission et de son expertise, le CQDE a choisi de concentrer son attention sur les aspects du projet de loi relatifs aux modifications concernant les milieux naturels (MHN), les espèces floristiques en situation précaire, la faune, les évaluations environnementales, la conciliabilité de la réglementation et le contrôle environnemental. Ainsi, le présent mémoire ne

¹ Fannie Pelletier et al., « Cadre législatif québécois pour la protection des espèces sauvages en situation précaire: évaluation critique et recommandations pour une révision majeure », (2024) 9 FACETS 1, p. 5-6.

² *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*, LQ 2017, c. 4.



comporte pas de commentaires concernant les modifications proposées en lien avec les véhicules lourds zéro émission et les matières résiduelles.



Les milieux humides et hydriques (MHH)

La présente section formule des commentaires concernant les modifications au critère de l'évitement au MHH, au pouvoir discrétionnaire dans l'attribution de mesures compensatoires en cas d'atteinte aux MHH pour les activités présentant des risques élevés, aux critères d'admissibilité des projets de restauration et de création de MHH et ceux balisant l'utilisation des sommes portées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

La démonstration de l'évitement au MHH

Le projet de loi modifie l'article 46.0.6 de la LQE en ce qui concerne les motifs permettant au ministre de refuser une autorisation pour un projet dans des milieux humides et hydriques.

D'abord, il prévoit de rendre obligatoire le refus de la demande d'autorisation dans le cas où le demandeur refuse de payer la contribution financière exigée. Pour les autres motifs prévus à l'article 46.0.6, il prévoit toutefois, de conserver la nature discrétionnaire du refus (le ministre «peut» refuser).

Ensuite, il remplace, dans le premier paragraphe 1^o de l'article 46.0.6 « qu'il ne peut, pour les fins de son projet, éviter de porter atteinte aux milieux » par « que son projet évite au maximum l'atteinte à des milieux humides et hydriques ». [soulignements ajoutés]

Le CQDE estime que l'expression « éviter au maximum » affaiblit considérablement le critère d'évitement. Cette modification crée une confusion entre le critère d'évitement et celui de minimisation, en contradiction avec la séquence d'atténuation «éviter-minimiser-compenser». Selon nous, les modifications sont de nature à remplacer l'approche



séquentielle par une approche globale, c'est-à-dire, une approche qui considère simultanément les possibilités d'évitement, de minimisation et de compensation, plutôt que de les hiérarchiser.

L'importance de la hiérarchie de la séquence d'atténuation «éviter-minimiser-compenser » repose sur :

- **Le besoin accru de protection** en raison des pertes historiques de MHH³ et de leur rôle essentiel dans le maintien de la quantité et de la qualité des ressources en eau. Ces milieux jouent également un rôle clé dans la lutte contre les changements climatiques, notamment par la séquestration du carbone et la prévention des inondations, de l'érosion et de la submersion côtière.⁴
- **La capacité limitée d'assurer les mesures de minimisation:** le ministère au développement durable indiquait dans son rapport que le MELCCFP n'avait procédé à aucune inspection de conformité pour la majorité des autorisations ministérielles délivrées ces 10 dernières années.⁵
- **Les difficultés liées aux mesures de compensation:** les programmes de restauration et de création n'ont pas fait leurs preuves, tant au niveau scientifique qu'en ce qui concerne leur mise en œuvre.⁶

³ Stéphanie Pellerin, *Analyse de la situation des milieux humides au Québec et recommandations à des fins de conservations et de gestions durable*, 2013, p. 27 en ligne: <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/Analyse-situation-milieux-humides-recommandations.pdf>: 40 et 80 % des milieux humides en zone agricole et en zone urbaine ont disparu depuis le début de la colonisation.

⁴ Vérificateur général du Québec, *Rapport de la commissaire au développement durable : Conservation des milieux humides et hydriques, avril 2023*, Québec, p. 7 en ligne : https://www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-cdd/202/03_cdd_ch03_avril2023_web.pdf.

⁵ Vérificateur général du Québec, *Rapport de la commissaire au développement durable : Conservation des milieux humides et hydriques, avril 2023*, Québec, p. 18-21.

⁶ Vérificateur général du Québec, *Rapport de la commissaire au développement durable : Conservation des milieux humides et hydriques, avril 2023*, Québec, p. 22-27.



Il est largement reconnu, tant par la communauté internationale que par les scientifiques et les spécialistes de la compensation écologique, que celle-ci ne devrait être utilisée qu'en dernier recours.⁷ Cette approche s'inscrit dans le cadre du principe de prévention, qui privilégie l'évitement des dommages écologiques plutôt que leur réparation, en raison des défis complexes et des incertitudes inhérentes à la restauration des écosystèmes.⁸

De surcroît, **les modifications proposées ne permettent pas de répondre aux constats soulevés par la commissaire au développement durable.** Au contraire, elles perpétuent les lacunes identifiées, notamment le fait que « l'application rigoureuse de l'étape de l'évitement n'est pas assurée lors de la délivrance des autorisations ministérielles »⁹ en précisant que « près de 70 % des autorisations ministérielles auditées sont accompagnées d'une justification de réaliser le projet à l'endroit prévu plutôt que d'une réelle démonstration de l'impossibilité d'éviter de porter atteinte aux milieux humides et hydriques comme l'exige la Loi sur la qualité de l'environnement »¹⁰ et que la directive administrative mentionne que « la démonstration satisfaisante de l'impossibilité d'éviter n'est pas un préalable pour passer à l'analyse des mesures de minimisation. »¹¹

Par conséquent, **le CQDE suggère de retirer les modifications proposées à au troisième paragraphe de l'article 46.0.6 LQE.**

⁷ Valérie Dupont et Marc-Antoine Racicot, «Les compensations financières peuvent-elles contribuer à l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques ? Analyse critique du système en-lieu-de au Québec», 2022 Revue du droit du développement durable de l'Université McGill, p. 93.

⁸ Valérie Dupont et Marc-Antoine Racicot, «Les compensations financières peuvent-elles contribuer à l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques ? Analyse critique du système en-lieu-de au Québec», 2022 Revue du droit du développement durable de l'Université McGill, p. 9 *citant* p. 76, nbp 50, Nicolas de Sadeleer, «Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution : essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement», Bruxelles, Bruylant, 1999 à la p 108.

⁹ Vérificateur général du Québec, *Rapport de la commissaire au développement durable : Conservation des milieux humides et hydriques*, avril 2023, Québec, p. 12.

¹⁰ *Idem.*

¹¹ *Idem.*



Les mesures de compensation pour les atteintes au MHH

Cette sous-section présente des commentaires sur les modifications proposées concernant les pouvoirs discrétionnaires du gouvernement et du ministre, relatifs à l'exigibilité des mesures compensatoires ainsi qu'au calcul des compensations financières dans les cas où un projet porterait atteinte au MHH.

L'exigibilité des mesures compensatoires

Le projet de loi propose plusieurs modifications (31.5.1, 46.0.5, 46.0.11 de la LQE) concernant les pouvoirs du gouvernement d'évaluer les mesures de compensation pour les projets ayant des impacts majeurs sur les MHH.¹²

Il ajoute un nouvel article, l'article 31.5.1 de la LQE, qui prévoit que « lorsque le projet porte atteinte à des MHH, le gouvernement peut décider si des mesures de compensation sont exigibles » [soulignements ajoutés].

Le projet de loi modifie également l'article 46.0.5 de la LQE, relatif au régime d'autorisation pour les projets touchant les MHH. Actuellement, cet article prévoit que l'octroi d'une autorisation est conditionné au paiement d'une contribution financière pour compenser les atteintes causées par certaines activités, telles que le drainage, la canalisation, le remblayage, le déblayage ou l'aménagement du sol. La modification proposée stipule que le ministre serait désormais lié par la décision du gouvernement concernant l'exigibilité des mesures de compensation, telles que définies au premier alinéa de l'article 31.5.1 de la LQE, qui laisse au gouvernement la décision finale sur le caractère obligatoire ou non de ces compensations.

Enfin, le projet de loi abroge l'article 46.0.11 de la LQE, qui permet au gouvernement de déterminer si une contribution financière est exigible ou si des travaux de compensation peuvent la remplacer.

¹² *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, art. 31.1.1.



Le CQDE exprime des préoccupations face à ces modifications. Selon nous, la combinaison des changements proposés semble accorder au gouvernement un pouvoir discrétionnaire pour décider si des mesures de compensation sont exigibles, et non simplement pour déterminer quelles mesures (financières ou des travaux) sont les plus appropriées. Cette interprétation soulève des inquiétudes quant à l'encadrement des pouvoirs du gouvernement et à leur impact sur la protection des MHH.

Par conséquent, nous recommandons de modifier le projet de loi afin d'éviter un recul significatif dans le régime de protection des milieux humides et hydriques (MHH) et de garantir que les compensations soient obligatoires en cas d'atteinte au MHH.

Le calcul des compensation financières

Le projet de loi propose au paragraphe 1 alinéa 1 de l'article 31.5.1 de la LQE que le gouvernement dispose d'une discrétion gouvernementale dans le paiement d'une contribution financière lorsqu'il est d'avis «qu'elle n'est pas adaptée au contexte parce qu'une variable de la méthode de calcul n'est pas déterminée ni déterminable en l'espèce ou parce que la méthode ne permet pas de considérer l'ensemble des caractéristiques de l'habitat visé par la compensation, conformément à toute autre méthode de calcul qu'il établit assurant une juste compensation de la modification de l'habitat faunique. »[soulignements ajoutés]

Ainsi, le projet de loi accorde un pouvoir discrétionnaire permettant d'utiliser une méthode de calcul différente de celle prévue au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH) si cette dernière est jugée « non adaptée au contexte ».

Le CQDE est d'avis que le calcul de compensation prévu par le RCAMHH devrait toujours constituer un seuil minimal. En d'autres mots, le recours à une méthode de calcul différente ne devrait jamais aboutir à une compensation inférieure à celle prévue par le RCAMHH.



Par conséquent, le CQDE propose de modifier le libellé du premier alinéa de l'article 31.5.1 de la LQE afin que le pouvoir discrétionnaire du gouvernement soit encadré en ajoutant que la méthode de calcul du RCAMHH doit constituer un plancher minimal.

Les projets de restauration et de création de MHH

Nos commentaires portent sur les modifications proposées au critère d'utilisation des fonds qui sont déposés dans le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État (FPEDHE) et ceux pour déterminer l'admissibilité des projets admissibles à des programmes visant la restauration et la création de MHH.

D'abord, le projet de loi propose de changer les critères d'utilisation des sommes portées au FPEDHE en modifiant le deuxième alinéa de l'article 15.4.41.1 de la LMDDEP. Il prévoit que 85 % des contributions financières reçues en compensation pour l'atteinte à des MHH sur le territoire d'une municipalité régionale de comté (MRC), et portées au crédit du FPEDHE sans avoir été affectées à des projets de restauration ou de création de MHH, seraient prioritairement allouées à des projets réalisés dans cette même MRC ou dans la zone de gestion intégrée de l'eau concernée. Ainsi, 15 % des fonds pourraient désormais être utilisés pour des projets situés en dehors du territoire où les milieux naturels ont été détruits.

En outre, le projet de loi propose de modifier les premier et deuxième paragraphes de l'article 15.9 de la *Loi sur l'eau*, en supprimant l'exigence selon laquelle les projets de restauration doivent être réalisés sur le territoire où les milieux naturels ont été détruits. Il remplace ensuite le critère exigeant que le projet permette de maintenir les superficies ou les fonctions des MHH d'un bassin versant, par une «zone de gestion intégrée de l'eau», sans prévoir de définition à cette expression.

Le CQDE comprend la nécessité d'une certaine flexibilité afin que le programme de restauration et de création soit davantage utilisé. En effet,



nous déplorons en effet que les sommes versées à titre de compensation s'accumulent sans être utilisées efficacement pour la restauration ou la création de MHH¹³.

Toutefois, le CQDE s'inquiète que les modifications proposées nous éloignent davantage de l'objectif initial des projets de restauration et de création de MHH, qui est de compenser les pertes subies dans les milieux détruits. Nous craignons que ces changements encouragent la réalisation de projets dans des zones où ils sont plus faciles à exécuter, en privilégiant les gains en superficies plutôt qu'en fonctions écologiques.



Les évaluations environnementales

Le CQDE commente les modifications touchant aux évaluations régionales et sectorielles, aux travaux préalables, à la période d'information sur l'avis d'intention, ainsi qu'aux délais de publications au registre des évaluations environnementales.

L'évaluation environnementale sectorielle et régionale (EESR)

Le CQDE s'est déjà positionné en faveur de l'utilisation d'outils d'évaluation permettant de mieux considérer les impacts cumulatifs sur le territoire, de tenir compte de la situation actuelle et de la capacité de support des écosystèmes, tout en favorisant la participation citoyenne et la consultation des peuples autochtones dans la planification du développement territorial.

Le CQDE s'inquiète toutefois de la manière dont il est proposé d'intégrer ces outils au projet de loi et des impacts négatifs qui pourraient en découler.

¹³ Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, *Analyse d'impact réglementaire : Projet de loi omnibus législatif en environnement 2024*, Québec, Gouvernement du Québec, 2024, p. 14.



Ainsi, cette sous-section examine les modifications proposées aux articles 31.9.1 à 31.9.19 de la LQE portant sur la nouvelle procédure d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale (EESR). Nous nous penchons notamment sur le caractère volontaire de l'EESR, sur l'exclusion possible des projets issus de l'EESR à la PEEIE et au autorisation ministérielle ainsi que sur l'absence de mécanisme permettant au public d'initier une EESR.

L'exclusion possible des projets issus de l'EESR à la PEEIE et au autorisation ministérielle

Le CQDE identifie d'importants risques associés aux propositions visant l'encadrement des projets découlant de l'EESR, lesquels pourraient compromettre les résultats des vastes consultations et des objectifs visés par la réforme de la LQE en 2017.¹⁴

Le deuxième alinéa de l'article 31.9.16 prévoit, dans ses deuxième et troisième paragraphes, que le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, et pour des projets ou activités s'inscrivant dans un plan ou un programme:

- les soustraire, en tout ou en partie, à l'application du régime d'autorisation ministérielle¹⁵ ou à l'évaluation et l'examen des impacts environnementaux;¹⁶
- permettre qu'ils fassent l'objet d'une simple déclaration de conformité.¹⁷

Ces dispositions pourraient entraîner un contournement du régime d'autorisation environnementale actuellement en place pour les projets découlant de l'EESR. Cela est problématique puisque l'analyse « d'un plan ou d'un programme » ne vise pas à évaluer l'impact d'un projet spécifique à un endroit donné, mais plutôt à examiner la nature, la portée et l'étendue du

¹⁴ Projet de loi n° 132, *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*, 41e lég. (Qc), 1^{er} sess., 2017.

¹⁵ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, sous-section 1.

¹⁶ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, sous-section 4.

¹⁷ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, sous-section 2.



plan ou du programme dans son ensemble.¹⁸ L'EESR, par nature, ne peut pas, des années à l'avance, prévoir et encadrer les impacts spécifiques de projets futurs avec la même rigueur que la PEEIE.

Le CQDE exprime de vives préoccupations à l'égard de cette proposition, car elle ne prévoit pas de balises suffisantes pour encadrer l'exercice du pouvoir du gouvernement. Nous comprenons que l'évaluation soit plus rapide par exemple pour les projets individuels après une EESR, mais estime que la proposition actuelle accorde un pouvoir discrétionnaire au gouvernement trop large et qui n'est pas suffisamment balisé.

Par conséquent, **le CQDE recommande le retrait du deuxième alinéa de l'article 31.9.16 de la LQE.**

L'absence de mécanisme permettant au public d'en faire la demande

Le projet de loi 81 propose à l'article 31.9.2 LQE que la possibilité de faire des demandes se limite à quiconque «a l'intention de soumettre son plan ou son programme à une évaluation environnementale sectorielle ou régionale»

Ainsi, il appert que le public ne pourrait pas directement demander au ministre d'initier une EESR, à moins de soumettre lui-même un plan ou un programme.

Nous estimons que cette formulation limite indûment la capacité de solliciter une EESR au seul porteur de projets. Cette restriction réduit l'utilisation de ce mécanisme, qui pourrait faciliter l'évaluation des impacts cumulatifs et encourager une plus grande participation citoyenne sur des enjeux d'importance nationale. L'EESR constitue un outil précieux de planification à long terme, renforçant, selon nous, le cadre juridique des autorisations de projets. Les évaluations sectorielles offriraient ainsi une occasion de fixer des seuils clairs pour la protection de la biodiversité et du climat.

¹⁸ Projet de loi n° 81, *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement*, 43e lég. (Qc), 1^{re} sess., 2024, art. 31.9.7.



Par conséquent et de manière similaire à ce que prévoit déjà l'article 31.3.5 de la LQE, nous suggérons de modifier cette disposition afin de permettre à toute personne ou groupe de demander la tenue d'une EESR.¹⁹

Le caractère volontaire de la EESR

Le projet de loi 81 propose, à l'article 31.9.1 de la LQE, que l'EESR soit réalisé sur une base volontaire. Le CQDE déplore cette nature volontaire de la procédure et exprime des préoccupations concernant le manque d'incitatifs pour encourager la réalisation d'EESR.

Nous nous interrogeons également sur les raisons pour lesquelles ce type d'évaluation n'est pas intégré dans le cadre des évaluations environnementales stratégiques prévues au chapitre V de la LQE. Ce mécanisme avait pour objectif de soumettre obligatoirement certains programmes de l'administration publique, tout en permettant, de manière exceptionnelle, l'assujettissement discrétionnaire de programmes non réglementés.²⁰ Alors que le règlement destiné à mettre en œuvre ce mécanisme n'a jamais été adopté, nous regrettons qu'un nouveau mécanisme soit proposé sans que le précédent n'ait été appliqué et sans que des informations soient fournies pour comprendre l'interaction envisagée entre l'EESR et l'évaluation environnementale stratégique.

Les travaux préalables

Le projet de loi propose d'ajouter l'article 31.4.3 de la LQE lequel octroie un pouvoir discrétionnaire au gouvernement pour certains projets assujettis à la sous-section 4 de la LQE afin de permettre la réalisation de certains travaux

¹⁹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, article 31.3.5. L'article 31.3.5 de la LQE prévoit également des critères sur lesquels le Ministre pourrait également s'inspirer afin de pouvoir écarter d'éventuelles demandes qui pourraient être considérées comme étant frivoles.

²⁰ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, article 95.10 et ss.



préalables avant la fin de la PEEIE. Ce pouvoir s'appliquerait dans les cas où il s'agit d'un projet porté par un ministère ou par Hydro-Québec, qui participe à l'atteinte des cibles gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques ou relatives aux objectifs de la transition énergétique.

Le gouvernement pourrait autoriser des travaux préliminaires qui, à eux seuls, ne seraient pas assujettis à la PEEIE, s'il est d'avis que:

- o l'intérêt public le justifie et;
- o que l'initiateur démontre :
 - Que l'encadrement indépendant des travaux ne compromet pas la protection de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort humain.
 - Que les travaux seront réalisés dans des délais plus courts que ceux nécessaires pour appliquer la PEEIE.

Le CQDE exprime de sérieuses préoccupations à l'égard de cette proposition, qui constitue une forme de dérogation à la PEEIE. L'autorisation de travaux préalables avant l'évaluation intégrale d'un projet contrevient, selon nous, au principe de précaution. De plus, procéder à l'analyse et à l'autorisation de travaux préalables de manière indépendante par rapport à l'ensemble du projet est incompatible avec les principes du développement durable et de la prise en compte des impacts cumulatifs, lesquels sont consacrés dans le préambule de la LQE.²¹ En outre, une telle approche est susceptible de porter atteinte à la confiance du public envers le processus d'évaluation, en les appelant à se prononcer sur l'acceptabilité d'un projet dont une partie des travaux aurait déjà été autorisée.

De surcroît, les conditions encadrant l'exercice du pouvoir discrétionnaire du gouvernement n'offrent pas de balises suffisamment claires. Le cadre

²¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, préambule.



juridique proposé repose sur des termes vagues et subjectifs²² lesquels introduisent une discrétion accrue et une grande imprévisibilité, notamment l'expression s'il est d'avis que l'intérêt public le justifie.

Ce critère confère au gouvernement une large marge de manœuvre pour déterminer les facteurs qu'il considère pertinents pour évaluer ce qui constitue l'intérêt public.²³ La notion d'intérêt public variera inévitablement d'un décideur à l'autre, influencée par des considérations sociales, économiques et politiques.²⁴ **De plus, une discrétion encadrée par des balises aussi larges et imprécises est source d'imprévisibilité et rend le contrôle des décisions gouvernementales quasi impossible.**²⁵

Par conséquent, **le CQDE est d'avis que la disposition doit être retirée.**

La période d'information sur l'avis d'intention

Le projet de loi propose des modifications à l'article 31.3 de la LQE et prévoit que le public soit consulté lors du dépôt de l'avis d'intention pour recueillir ses préoccupations sur le projet.

Le CQDE salue l'intention de recueillir les préoccupations du public plus tôt dans la PEEIE. Toutefois, nous sommes d'avis que le projet de loi comporte des enjeux, notamment en ce qui concerne le moment et l'information disponible pour la période d'information ainsi que la nature et la portée du mandat octroyé au BAPE. Nous souhaitons ainsi suggérer des modifications pour bonifier la participation citoyenne.

²² Tels que l'intérêt public, la participation à l'atteinte des cibles gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques ou relatives aux objectifs de la transition énergétique» et la protection de l'environnement.

²³ *11316753 Canada Association c. Canada (Transports)*, 2021 CF 819, paragr. 1. La demande est ultimement rejetée.

²⁴ *Nation Gitxaala c Canada*, [2016 CAF 187](#), au paragraphe [154](#), [2016] 4 RCF 418.

²⁵ D'ailleurs, dans la LQE, pour certaines décisions, il est prévu que le TAQ ne peut pas substituer son analyse de l'intérêt public à celle du ministère : art. 118.12 al. 4 LQE.



Tout d'abord, les modifications à l'article 31.3 LQE prévoient que le BAPE tiendra une période d'information sur l'avis d'intention déposé par le promoteur. Actuellement, c'est après la première itération de la directive du ministre que l'initiateur du projet invite le public à transmettre ses commentaires écrits au ministre.

Selon nous, la modification introduite par le projet de loi risque de limiter la participation de la population et de ne pas rassurer celle-ci quant aux enjeux potentiels d'un projet, puisqu'elle ne pourra pas bénéficier de l'analyse préliminaire et des orientations émises par les différents ministères sur les enjeux associés au projet. Il appartiendra donc au public de réaliser un travail beaucoup plus approfondi d'identification des enjeux, en se basant directement sur l'avis de l'initiateur, sans pouvoir s'appuyer sur l'expertise du MELCCFP.

Par conséquent, le CQDE recommande que la période d'information porte sur la directive, plutôt que sur l'avis d'intention. Les préoccupations du public doivent pouvoir jouer un rôle complémentaire et bénéficier de l'expertise de l'administration publique. De plus, le fait de bénéficier d'une analyse préliminaire favorise une plus grande participation du public, la rendant plus facile.

Les articles 31.3 et 31.3.1 de la LQE prévoient que la période d'information publique soit menée par le BAPE, lequel serait chargé de transmettre au ministre un compte-rendu résumant les observations et préoccupations exprimées par le public.

Le CQDE considère que cette forme de consultation citoyenne est trop limitée, car elle repose sur des comptes-rendus encadrés par le BAPE, sans qu'une analyse approfondie soit réalisée par les commissaires. Cette approche empêche le BAPE de pleinement s'appuyer sur son expertise en matière d'analyse, de synthèse et d'identification des enjeux prioritaires pour le public et le gouvernement.



En conséquence, nous recommandons que le BAPE se voit confier un mandat d'analyse dans le cadre de la période d'information publique. Une telle mesure renforcerait le caractère préventif de la PEEIE et permettrait d'éviter un investissement de ressources publiques dans des projets jugés non souhaitables ou non conformes à la loi dès l'analyse de l'avis d'intention.

La publication au registre des évaluations environnementales

Par ailleurs, en ce qui concerne les délais de publication au registre des évaluations environnementales, le projet de loi prévoit des délais différents pour les différentes étapes de la PEEIE. Par exemple, le projet de loi prévoit, dans certains cas, des délais de publication de 15 jours,²⁶ alors qu'à d'autres endroits le projet de loi prévoit une publication «dans les plus brefs délais»²⁷ ou après que la décision ait été rendue sans préciser davantage de délais.²⁸

Le CQDE recommande d'assurer l'harmonisation des délais prévus dans le projet de loi et d'inclure automatiquement un délai de publication fixe d'un

²⁶ Projet de loi n° 81, *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement*, 43e lég. (Qc), 1^{er} sess., 2024, art. 31.3.1 al.2 : «Dans les 15 jours de sa réception, le ministre publie le compte rendu au registre des évaluations environnementales; 31.3.4.1 al. 2 Dans les 15 jours de sa réception, le ministre publie le compte rendu au registre des évaluations environnementales; 31.9.6 al.2 :Dans les 15 jours de sa réception, le ministre publie le compte rendu au registre des évaluations environnementales. »

²⁷ Projet de loi n° 81, *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement*, 43e lég. (Qc), 1^{er} sess., 2024, 31.3 al. 2: «Dans les plus brefs délais, le ministre publie au registre des évaluations environnementales l'avis d'intention et sa demande au Bureau; 31.3.2 al.2 dans les plus brefs délais, le ministre publie la directive au registre des évaluations environnementales; 31.9.5: Dans les plus brefs délais, le ministre publie au registre des évaluations environnementales l'avis d'intention et sa demande au Bureau; 31.9.16 alinéa 3: La décision est communiquée au porteur dans les plus brefs délais et l'analyse environnementale du ministre est publiée au registre des évaluations environnementales au même moment que la décision est rendue publique. »

²⁸ Projet de loi n° 81, *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement*, 43e lég. (Qc), 1^{er} sess., 2024, 31.5 al. 5: «le rapport d'analyse environnementale du projet produit dans le cadre de la procédure prévue à la présente sous-section est publié au registre des évaluations environnementales après que la décision a été rendue publique. »



maximum de 15 jours afin de faciliter l'accès à l'information environnementale pour la population.



Les espèces floristiques en situation précaire

La présente section formule des commentaires concernant les modifications proposées aux articles 18 et 19 LEMV concernant le pouvoir d'autoriser des activités interdites à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable.

Le CQDE s'oppose fermement aux modifications proposées aux articles 18 et 19 de la LEMV qui confèrent au ministre un pouvoir supplémentaire d'autoriser la destruction de l'habitat d'une espèce désignée en échange du versement d'une compensation financière correspondant aux sommes nécessaires à la conservation et à l'aménagement d'un habitat floristique de remplacement.

Ainsi, le projet de loi propose de modifier l'article 18 afin de permettre au ministre d'autoriser la réalisation d'une activité interdite à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable. Il prévoit que le ministre tient notamment compte des éléments suivants avant de délivrer une autorisation : « 1° la nature de l'activité projetée; 2° les conséquences de l'activité projetée sur toute espèce floristique menacée ou vulnérable et, le cas échéant, sur son habitat; 3° la situation générale de toute espèce floristique menacée ou vulnérable affectée par l'activité projetée; 4° la situation de l'espèce et l'état de son environnement à l'endroit où l'activité projetée aura lieu; 5° la disponibilité d'autres emplacements pour réaliser l'activité projetée; 6° les mesures de protection, de minimisation et de contrôle proposées afin d'assurer des conditions de vie favorables à l'espèce floristique menacée ou vulnérable ou le maintien des caractéristiques de son habitat. »

Le projet de loi prévoit au troisième alinéa de l'article 18 LEMV que le ministre peut autoriser une activité s'il est d'avis que :

« 1° l'activité projetée n'est pas susceptible de nuire à la survie au Québec de l'espèce floristique menacée ou vulnérable;



2° l'activité projetée est compatible avec le maintien des caractéristiques de l'habitat de cette espèce, le cas échéant;

3° des solutions de rechange ont été évaluées;

4° des mesures raisonnables pour limiter les conséquences de l'activité projetée sur cette espèce ou sur son habitat sont mises en place.»
[soulignements ajoutés]

Le CQDE est défavorable à cette modification, car elle nous apparaît être en contradiction avec les objectifs de la LEMV, notamment celui d'assurer la conservation et le rétablissement des populations des espèces floristiques désignées comme menacées ou vulnérables.²⁹ Devant la crise mondiale de la biodiversité et face au déclin des espèces floristiques au Québec,³⁰ il est primordial et urgent de disposer d'un cadre légal efficace de protection des espèces en situation précaire et de leurs habitats.

De plus, **il y a un consensus scientifique clair à l'effet qu'il est inconciliable avec la conservation effective d'une espèce menacée ou vulnérable de déplacer les individus de l'espèce en vue d'autoriser un projet qui engendre la destruction de son habitat naturel d'origine**, alors que la perte d'habitats est précisément ciblée comme l'une des menaces au rétablissement de l'espèce. Il n'existe pas de preuve scientifique suffisante montrant que la création d'un habitat de remplacement permet la viabilité d'une espèce à statut précaire ou que celui-ci sera utilisé par l'espèce ciblée par cette

²⁹ Gouvernement du Québec, *La Politique québécoise sur les espèces menacées ou vulnérables*, (1992) en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/faune/documents/menacees-vulnerables/PO_especes_menacees_vulnerables_MELCCFP.pdf.

³⁰ Tardif, B., G. Lavoie et Y. Lachance. 2005. Atlas de la biodiversité du Québec. Les espèces menacées ou vulnérables. Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du développement durable, du patrimoine écologique et des parcs, Québec. 60 p. en ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/atlas-biodiversite-quebec-especes-menacees-vulnerables.pdf>.



mesure.³¹ La transplantation constitue «davantage une action de sauvetage que vraiment une action de conservation, parce que c'est risqué».³²

De surcroît, les conditions proposées n'offrent pas suffisamment de balises pour encadrer l'exercice du pouvoir d'autorisation et permettre de servir l'objet de la loi, soit de rétablir les populations des espèces floristiques désignées comme menacées ou vulnérables.

D'une part, l'exercice de la discrétion du ministre ne repose pas sur une analyse rigoureuse axée sur la prévention, qui devrait prioriser l'évitement des impacts, et, lorsque cela n'est pas possible, sur l'évaluation des mesures visant à minimiser ces impacts au maximum. L'évaluation se limite uniquement à considérer les solutions de rechange et prendre des mesures jugées raisonnables pour atténuer les conséquences de l'activité projetée sur l'espèce ou son habitat, comme l'obligation de réaliser un inventaire des espèces floristiques menacées ou vulnérables, ou une simple caractérisation de leurs habitats.³³

D'autre part, le cadre juridique d'autorisation prend en considération seulement l'impact du projet sur la survie de l'espèce floristique menacée ou

³¹ Fannie Pelletier et al., « Cadre législatif québécois pour la protection des espèces sauvages en situation précaire: évaluation critique et recommandations pour une révision majeure », (2024) 9 FACETS 1, p. 10; Marineau, K., M. Favreau et C. Patterson. 2021. La transplantation du ginseng à cinq folioles (*Panax quinquefolius*), une solution viable pour sa conservation ? Rapport final présenté à Michel Bélanger Avocats inc : « il faut compter plusieurs années, voire décennies, avant d'en évaluer le succès. S'il en est ainsi pour des milieux humides, dont les caractéristiques et les usages sont généralement bien documentés, il est clair que les obstacles sont encore plus nombreux et importants et les probabilités de succès encore plus faibles lorsqu'il s'agit de reproduire ou de restaurer les habitats essentiels d'espèces rares dont la biologie est peu connue. En cas d'insuccès, lequel sera généralement constaté longtemps après la destruction des habitats, il sera impossible de revenir en arrière. D'ailleurs, rien n'indique qu'on peut réellement remplacer un habitat perdu.»

³² Radio-Canada, « Le boisé des Hirondelles protégé par David Heurtel », *ICI Radio-Canada*, en ligne: <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/777031/boise-hirondelles-heurtel-david-foret-saint-bruno-longueuil>, citant la biologiste Andrée Nault, la conseillère scientifique.

³³ Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, *Analyse d'impact réglementaire : Projet de loi omnibus législatif en environnement 2024*, Québec, Gouvernement du Québec, 2024, p. 21.



vulnérable, et exclut la prise en compte l'impact sur son rétablissement au Québec.

Par conséquent, **le CQDE est d'avis que la disposition doit être retirée.**



La protection de la faune

Le projet de loi 81 propose une modification de l'article 67 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) qui concerne l'abattage ou la capture d'animaux sauvages. Actuellement, il s'agit d'une interdiction générale sauf lorsque ceux-ci causent des dommages aux biens ou doivent être déplacés pour des raisons d'intérêt public. Cependant, le projet de loi prévoit de renverser ce principe en autorisant l'abattage ou la capture d'animaux sauvages dans des situations d'intérêt public, plutôt que de les traiter comme une exception à une interdiction générale.

Le CQDE estime que cette modification peut affaiblir la protection des espèces fauniques. En effet, en assouplissant les conditions qui permettent de déroger à la règle de protection, cela pourrait entraîner une augmentation des cas d'abattage ou de capture d'animaux, même lorsque des alternatives moins intrusives sont possibles.

De surcroît, les propositions accordent au ministre une large marge de manœuvre pour déterminer, par règlement, les situations dans lesquelles il est permis de capturer, déplacer ou abattre un animal qu'il juge être dans l'intérêt public. De fait, les modifications proposées n'encouragent pas suffisamment ce pouvoir discrétionnaire, notamment en omettant de prévoir des facteurs clairs à prendre en considération dans l'exercice de sa discrétion.

Par conséquent, le CQDE recommande le retrait de cette disposition.

Subsidiairement, nous recommandons de préciser expressément dans la loi que l'autorisation prévue à l'article 67 ne s'applique pas aux espèces



fauniques menacées et vulnérables, sauf en cas de menace imminente pour la vie. En effet, la LCVMF ne prévoit pas de protection explicite pour les espèces menacées ou vulnérables.³⁴



La conciliabilité de la réglementation provinciale et municipale

Le projet de loi propose de modifier l'article 118.3.3 de la LQE en remplaçant le principe de préséance et le mécanisme d'approbation par le ministre par une habilitation réglementaire, tout en introduisant le principe de conciliabilité. Cette modification inclurait également le retrait du mécanisme d'approbation des règlements municipaux par le ministre, permettant ainsi à ces règlements de s'appliquer malgré la réglementation provinciale. À défaut de mention explicite, le principe de conciliabilité s'appliquerait automatiquement, ce qui signifie que si un règlement municipal et un règlement provincial traitent d'un même objet, ils seraient applicables dans la mesure où ils ne sont pas en conflit.

La révision de cet article de la LQE s'effectuerait en deux phases.³⁵ La première consisterait en des modifications législatives à la LQE. Lors de la deuxième phase, chaque règlement serait analysé individuellement pour déterminer si le principe de préséance serait maintenu, totalement ou partiellement, concernant:

- Les enjeux émergents ou stratégiques à l'échelle nationale;
- Les enjeux liés à la santé publique;

³⁴ Tout au plus prévoit-elle des peines plus sévères « dans le cas où une infraction est commise à l'égard d'un animal ou d'un poisson d'une espèce menacée ou vulnérable » (LCVMF, art. 171.1)

³⁵ Selon les documents administratifs publiés par le ministère, à savoir: Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, *Conciliabilité de la réglementation provinciale et municipale: Révision de l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, 2024 en ligne* : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/projet-omnibus-2024/revision-article-012-conciliabilite-118-3-3.pdf>.



- Les redevances, compensations et garanties financières.³⁶

Le CQDE salue cette prise en compte accrue du principe de subsidiarité, tel que prévu par la *Loi sur le développement durable*, qui reconnaît le rôle que les municipalités doivent jouer en matière de protection de l'environnement.

Cependant, le CQDE exprime des préoccupations quant à l'exception prévue au principe de conciliabilité, notamment en raison de l'utilisation de termes vagues tels que « enjeux émergents ou stratégiques »,³⁷ qui pourraient être invoqués pour maintenir une préséance provinciale. Afin de ne pas limiter la capacité des municipalités à assumer et exercer pleinement leurs responsabilités environnementales, le projet de loi gagnerait à limiter la portée de cette exception.

En vertu du principe de subsidiarité inscrit dans la *Loi sur le développement durable*,³⁸ le CQDE estime qu'il est impératif que le gouvernement veille à une répartition adéquate des lieux de décision, en rapprochant ces décisions des citoyens et des communautés concernées.

Par conséquent, le CQDE recommande que le principe de subsidiarité soit une considération prioritaire dans l'utilisation du pouvoir réglementaire d'exception prévu à l'alinéa 2.

Nous recommandons également que cette disposition entre en vigueur dès que possible et de manière rétroactive, afin de faciliter l'application des règlements municipaux adoptés avant l'entrée en vigueur du projet de loi.

³⁶ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, *Conciliabilité de la réglementation provinciale et municipale*: Révision de l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, 2024 en ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/projet-omnibus-2024/revision-article-ol2-conciliabilite-118-3-3.pdf>.

³⁷ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, *Conciliabilité de la réglementation provinciale et municipale*: Révision de l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, 2024 en ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/projet-omnibus-2024/revision-article-ol2-conciliabilite-118-3-3.pdf>.

³⁸ *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8, art. 6 g).





Le contrôle environnemental et l'encadrement des activités

Le CQDE salue la modification proposée à l'article 115.33.1 de la LQE qui rehausse le montant minimal des amendes pénales pour certaines catégories d'activités. Il prévoit que l'amende minimale dont est passible une personne morale qui commet une infraction dans le cadre de l'une des activités déterminées par règlement du gouvernement soit dix (10) fois plus élevée que ce qui est prévu au présent chapitre pour une personne physique.

Le CQDE salue la modification proposée à l'article 32 de la LMA qui prévoit élargissement du pouvoir discrétionnaire du ministre de refuser de délivrer des autorisations au personne morale, lorsque a été déclarée coupable :

- d'un acte criminel en violation des articles 467.11 à 467.13 du *Code criminel* (liés aux organisations criminelles) ;
- d'une fausse déclaration ;
- d'une infraction à une loi ou un règlement relevant de la compétence du ministre ;
- d'une infraction à une loi fiscale ; ou
- d'une infraction criminelle liée à l'exercice des activités visées par l'autorisation.

